



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
18 décembre 2015

SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
PRÉFECTURE - DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE D'APPUI - BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE	PREF_DIA_BCI_2015_12_10_01	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉPENSES DU PROGRAMME 307
PRÉFECTURE - DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE D'APPUI - BUREAU DE LA POLITIQUE IMMOBILIÈRE DE L'ÉTAT	PREF_DIA_BPIE_2015_12_17_01	AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'UTILISATION DU 12 OCTOBRE 2012 PORTANT NOTIFICATION DU CHANGEMENT DE SUPERFICIE ET DE LA NOUVELLE NUMÉROTATION CADASTRALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DÉSIGNÉ DANS LA PRÉSENTE CONVENTION AU TITRE DE LA MISE À DISPOSITION AU CROUS DE LYON SAINT ETIENNE POUR L'EXERCICE DE SES MISSIONS
	PREF_DIA_BPIE_2015_12_17_02	CONVENTION D'UTILISATION AU TITRE DE LA MISE À DISPOSITION AU CROUS DE LYON SAINT ETIENNE POUR L'EXERCICE DE SES MISSIONS DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DÉSIGNÉ DANS LA PRÉSENTE CONVENTION
PRÉFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	PREF_DSPPC_BRG_2015_12_18_16	ARRETE INTERDISANT LE RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DU COLLECTIF DE PARTICULIERS PROTESTANT CONTRE LE COUVRE-FEU AU KURDISTAN ET LA TERREUR DE DAESH LE 18 DÉCEMBRE 2015 FACE AU CONSULAT DE TURQUIE
	PREF_DSPPC_BRG_2015_12_18_17	ARRETE PRONONÇANT UNE INTERDICTION DE MANIFESTER ET DE SE RASSEMBLER SUR LA VOIE PUBLIQUE À LYON 1ER, 2ÈME, 3ÈME, 5ÈME, 6ÈME ET 7 ÈME ARRONDISSEMENT DÉLIMITÉ AU NORD PAR LE COURS GAMBETTA ET AU SUD PAR L'AVENUE BERTHELOT LE SAMEDI 19 DECEMBRE ET LE DIMANCHE 20 DECEMBRE 2015



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction interministérielle d'appui
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 17 décembre 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2015_12_10_01
portant délégation de signature pour les dépenses du programme 307**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets et l'arrêté portant nomination de M. Jean-Claude BASTION, préfet évaluateur, M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité, M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales, M. Jean-Louis AMAT, directeur de cabinet du préfet, M. Stéphane GUYON, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-6748 du 21 décembre 2010 portant réorganisation des directions de la préfecture du Rhône ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 307 « administration territoriale » hors assistance technique FEDER, pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- M. Jean-Claude BASTION, préfet évaluateur
- M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité
- M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances
- M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales
- M. Jean-Louis AMAT, directeur de cabinet du préfet
- M. Stéphane GUYON, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône
- M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée, dans la limite de leurs attributions :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEVI, à M. Géraud d'HUMIERES, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Guy LEVI et Géraud d'HUMIERES, à M. Cédric SPERANDIO, directeur du service administratif du SGAR, à Mme Hélène MARTINEZ, attachée, adjointe au directeur du service administratif du SGAR.

Pour un montant limité à 8 000 euros par demande d'engagement juridique :

à Mme Nathalie TOCHON, directrice interministérielle d'appui.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie TOCHON, délégation est donnée à M. Xavier PAUFIQUE, chef du bureau des finances et des achats.

à M. Patrick LEROY, chef du réseau des systèmes d'information et de communication ;

à M. Richard GELEY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint technique au chef du réseau des systèmes d'information et de communication

à M. Romain ZANARDI, attaché, chef du bureau des affaires générales du RÉSIC, adjoint administratif au chef du réseau des systèmes d'information et de communication .

à Mme Frédérique WOLFF, directrice des ressources humaines ;

à Mme Corinne RUBIN, attachée principale, déléguée régionale à la formation et chef du service de la formation et des parcours professionnels.

à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à Mme Evelyne ROUX D'ORAZIO, attachée principale, chef du bureau de la réglementation générale.

Pour un montant limité à 2 000 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

à M. Denis MARSAL, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MARSAL, délégation est donnée à Mme Jocelyne VERDIÈRE, attachée, chef du bureau des affaires interministérielles et du développement durable, à M. Nicolas BOUCHARD, attaché, chef du bureau de la réglementation et de la sécurité et à M. Stéphane PICHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'accueil du public.

à M. Hervé DIAITE, attaché, chef du bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DIAITE, attaché, délégation est donnée à M. Jérémy SOUCIER, attaché, adjoint au chef de bureau ou, pour les activités concernant le garage et **dans la limite de 500 €**, à M. Gérard GALLAND, agent principal des services techniques de première catégorie, chef de garage et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christian ROCHE, adjoint technique principal deuxième classe, adjoint au chef de garage.

Pour un montant limité à 800 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

Pour la direction interministérielle d'appui :

à Mme Nathalie CHAIZE, attachée principale, chef du bureau de la politique immobilière de l'Etat ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHAIZE, délégation est donnée à M. Jamal BENZIK, attaché, adjoint au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jamal BENZIK, délégation est donnée à Mme Martine MAURIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

à M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau des finances et des achats ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAUFIQUE, délégation est donnée à M. Serge BUEF, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle achats mutualisés.

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau de la réglementation générale, et à M. Christophe CROCHU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la mission réglementation routière.

Pour le cabinet du préfet :

à Mme Catherine MEUNIER, secrétaire administrative, responsable du centre de coût du préfet.

Pour un montant limité à 25 000 euros par demande d'engagement juridique en ce qui concerne les titres réglementaires et imprimés afférents :

à Mme Joëlle HANIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, régisseur de recettes de la préfecture.

Article 3 : Les commandes, contrats et marchés d'un montant supérieur à ceux prévus à l'article 2 sont signés par le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2015_09_23_01 du 30 septembre 2015 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

signé

Michel DELPUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU RHONE

-:- :- :-

AVENANT N°1 de la CONVENTION D'UTILISATION

en date du 12 OCTOBRE 2012

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Philippe Riquer, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont 3 rue de la Charité à Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet du Rhône qui lui a été consentie par arrêté du 28 avril 2015, et de la subdélégation qu'il a lui-même consentie le 4 mai 2015 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Lyon Saint Etienne, représenté par son directeur, Monsieur Vincent Labouret, dont les bureaux sont 59 rue de la Madeleine à Lyon 7, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Rhône et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Aux termes d'un acte en date du 12 octobre 2012, l'Etat a mis à disposition du CROUS de Lyon-Saint-Etienne un ensemble immobilier situé 29 rue du professeur Nicolas à Lyon 8, pour l'exercice de ses missions.

Le présent avenant a pour objet de notifier le changement de superficie et la nouvelle numérotation cadastrale de la parcelle du terrain d'assiette de cet ensemble immobilier à compter du 1^{er} décembre 2015, ainsi qu'il est dit ci-après, " Article 1 ".

E.B VL

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit,

CONVENTION

Article 1^{er}

Désignation de l'immeuble

Par suite de la division cadastrale de la parcelle AW1 appartenant à l'Etat sise 29 rue Professeur Nicolas à Lyon 8, le terrain d'assiette de l'ensemble immobilier dénommé "Cité universitaire Mermoz" mis à la disposition de l'utilisateur est constitué par la nouvelle parcelle cadastrée AW 148 d'une superficie de 19 474 m². Cette modification s'applique également à l'annexe jointe à la convention.

Article 2

Durée de la convention

Toutes les clauses et conditions de la convention en date du 12 octobre 2012 non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lyon, le 17 DEC, 2015

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur du C.R.O.U.S.
de LYON-SAINTE-ETIENNE

V. LABOURET

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

Le représentant de l'administration

chargée des domaines,

Le Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région Rhône-Alpes et du Rhône
par délégation,
Le Chef de Service
Eric BERNADET

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU RHONE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Philippe Riquer, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont 3 rue de la Charité à Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet du Rhône qui lui a été consentie par arrêté du 28 avril 2015, et de la subdélégation qu'il a lui-même consentie le 4 mai 2015 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Lyon Saint Etienne, représenté par son directeur, Monsieur Vincent Labouret, dont les bureaux sont 59 rue de la Madeleine à Lyon 7, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Rhône et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 29 rue professeur Nicolas à Lyon 8ème.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat

F. B. VL

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions d'hébergement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2.

Désignation de l'immeuble

Terrain appartenant à l'Etat sis 29 rue Professeur Nicolas à Lyon (69008) d'une superficie totale de 3 552 m², cadastré AW n° 149, enregistré dans le logiciel Chorus immobilier sous la référence 169571.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 41 ans et 4 mois qui commence le 1^{er} décembre 2015.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet compte tenu de la catégorie d'immeuble.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage du terrain objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de ce terrain pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes au terrain qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes au terrain désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

F. B. VL

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mars 2057.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une

F. B. VL

pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lyon, le 17 DEC. 2015

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur du C.R.O.U.S.
de LYON-SAINT-ETIENNE

V. LABOURET

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Directeur Régional des finances Publiques
de la Région Rhône-Alpes et du Rhône
par délégation,
Le Chef de Service
Mme BERNADET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau de la réglementation
générale

ARRETE PREFECTORAL N° DSPC/BRG/2015/12/18/16
Prononçant une mesure d'interdiction de manifestation
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 221-1 et L211-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la déclaration de rassemblement contre le couvre-feu au Kurdistan et la terreur de Daesh le 18 décembre 2015 ;

Considérant le risque de troubles graves et avérés à l'ordre public que cette manifestation peut générer notamment avec la possibilité de contre-manifestations et d'échanges violents ;

Considérant le risque de provocations et d'échanges violents que peut provoquer cette manifestation ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Arrête :

Article 1 : Le rassemblement sur la voie publique du Collectif de particuliers protestant contre le couvre-feu au Kurdistan et la terreur de Daesh le 18 décembre 2015 face au consulat de Turquie est et demeure interdit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisatrices de la manifestation et au Maire de Lyon.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Michel DELPUECH



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau de la réglementation
générale

ARRETE PREFECTORAL n° DSPC/BRG/2015/12/18/17

Prononçant une interdiction de manifester et de se rassembler sur la voie publique à Lyon

(1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissement)

***délimité au nord par le cours Gambetta et au sud par l'avenue Berthelot
LE SAMEDI 19 DECEMBRE ET LE DIMANCHE 20 DECEMBRE 2015***

***Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône***

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité du contexte ;

Considérant que le week-end des 19 et 20 décembre 2015 correspond à un week-end d'une intense activité commerciale précédant les fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'une foule très nombreuse est attendue à cette occasion dans les rues commerçantes de Lyon ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à générer, dans le contexte actuel, des réactions entraînant des risques de troubles ou des mouvements de panique parmi la foule des chalands, passants et visiteurs se pressant dans le centre de Lyon ;

Considérant en outre que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre et que la priorité de leur action doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements et ne saurait être détournée pour la gestion de manifestations de voie publique ;

.../...

Considérant que, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, l'interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement sur la voie publique les 19 et 20 décembre 2015 à Lyon (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissement délimité au nord par le cours Gambetta et au sud par l'avenue Berthelot) est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

Arrête :

Art. 1^{er} – Les manifestations et les rassemblements sur la voie publique à caractère revendicatif, sont interdits les samedi 19 et dimanche 20 décembre 2015 sur le territoire de la Ville de Lyon, dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} ainsi que dans la partie du 7^{ème} arrondissement délimitée au nord par le cours Gambetta et au sud par l'avenue Berthelot.

Art. 2 – Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs et communiqué pour affichage au maire et aux maires d'arrondissement concernés de la Ville de Lyon.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Michel DELPUECH